

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Provence - Alpes - Côte d'azur

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Alpes-Maritimes

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 09/12/2022

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 12 001 301,25 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 50 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**CODE ET INTITULÉ :** PACAOI201 Provence - Alpes - Côte d'azur\_Département des Alpes-Maritimes\_Accompagnement vers l'emploi 2023-2025

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 17/02/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une géographie contrastée ; les 10 communes les plus peuplées concentrent sur la bande littorale 70 % des habitants, en une zone urbaine quasi ininterrompue ; la ville de Nice, 5ème commune la plus peuplée de France, abrite à elle seule 1/3 de la population. La forte pression foncière, accentuée par la proportion élevée de résidences secondaires, constitue un frein à l'installation des jeunes actifs.

La spécificité économique du département réside dans la prépondérance du secteur des services (86,1%) de 9 points supérieure à la moyenne nationale. L'industrie reste faiblement développée (7%) avec un écart de 4,4 points par rapport à l'échelle nationale. La part de l'agriculture reste stable et 5 fois plus faible qu'au niveau national. Le tourisme, caractérisé par une forte saisonnalité, occupe une place essentielle dans l'économie du département, avec ses 633 établissements hôteliers positionnant les Alpes-Maritimes à la deuxième place des zones touristiques en France.

Au 2ème trimestre 2022, le taux de chômage dans les Alpes-Maritimes est de 7,4 %, identique à la moyenne nationale grâce à une baisse de 1,5 points sur la dernière année. 20 623 foyers bénéficient du RSA ; 51% des bénéficiaires ont entre 30 et 49 ans, 29% entre 50 et 64 ans, 18% ont moins de 30 ans et 2% plus de 65 ans. La majorité (38%) sont des hommes seuls sans enfant ; 30% des femmes isolées avec enfant (s), 21 % des femmes seules, 6% des couples avec enfant(s), 3% des hommes isolés avec enfant(s) et 2% des couples sans enfant. 37% des bénéficiaires du RSA sont durablement installés dans la précarité (depuis plus de 4 ans), part portée à 59% si on considère les bénéficiaires présents dans le dispositif depuis plus de 2 ans.

Le Département des Alpes-Maritimes a fait le choix d'être organisme intermédiaire pour la gestion directe des crédits du FSE+ sur son territoire au titre de l'objectif spécifique 1.H, correspondant à ses compétences en tant que chef de file des politiques d'insertion. Il partage cette délégation avec la Métropole Nice Côte d'Azur, compétente pour le financement des actions du PLIE sur son territoire.

C'est dans ce cadre qu'est publié le présent appel à projets, destiné à sélectionner les opérations d'accompagnement vers l'emploi qui seront financées sur la période 2023-2025. Le budget alloué à cette sélection est de 12 001 301,25 €.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Le Plan Emploi-Insertion 06 constitue le squelette de la stratégie d'insertion du département. Lancé en 2014, il continue de structurer les actions déployées sur le territoire et appliquées par les partenaires de l'insertion. Il a pour objet de favoriser l'inclusion autour de sept principes d'actions :

1. **Priorité à l'emploi** : Conformément à l'esprit de la loi généralisant le revenu de solidarité active et ainsi que le souligne le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, « (...) il faut reconnaître l'accès à l'emploi comme facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté. (...) L'emploi lui-même est susceptible de faciliter la résolution d'un grand nombre de difficultés ». Le Plan donne ainsi la priorité aux actions d'aide au retour à l'emploi des participants accompagnés.

2. **Faire vite** : Les contraintes réglementaires du dispositif RSA ont pu conduire les Départements à mettre en œuvre des dispositifs administratifs lents, attachés à un contrôle des procédures plus qu'au résultat final. Or, les personnes qui viennent d'entrer dans le RSA sont celles qui ont la plus grande probabilité d'en sortir rapidement. Il convient donc de privilégier une approche souple et réactive, d'orienter et de proposer un soutien aux bénéficiaires dès leur entrée dans le RSA, de raccourcir les délais entre la prescription d'une mesure, sa mise en œuvre et de veiller à la proposition d'offres d'emploi.

3. **Agir avec les entreprises** : En rupture avec l'approche habituelle centrée sur la demande des bénéficiaires, le Plan emploi-insertion 06 cherche aussi à répondre aux besoins des employeurs. Partant du principe que c'est l'entreprise qui crée l'emploi et la richesse, le plan met en valeur les employeurs qui s'engagent pour l'emploi.

4. **Une approche partenariale** : Le défi de l'emploi des publics en difficulté est l'affaire de tous. Le Plan emploi- insertion 06 ne vise pas à se substituer aux acteurs locaux dont les compétences sont reconnues, mais à mobiliser et soutenir leurs efforts. Le département fait partie des 31 lauréats retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour le Service Public de l'insertion et de l'emploi (SPIE). Un consortium a été mis en place entre la CAF, les PLIE, les missions locales, Cap Emploi, l'Union pour l'Entreprise et la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS). Les acteurs de ce consortium, dont les groupes de travail se sont mis en place à compter de septembre 2021, se sont accordés sur la nécessité de développer les axes les plus précaires sur le territoire en matière d'insertion (modes de garde, la mobilité, diagnostic partagé, mise en place des Missions locales comme référent RSA).

5. **Rigueur dans la gestion de la dépense publique** : Pionnier dans le contrôle du respect des devoirs des bénéficiaires du RSA, le Département des Alpes-Maritimes contrôle le suivi systématique des engagements pris par les bénéficiaires du RSA dans les contrats d'engagements réciproques ; il renforce par ailleurs son action de lutte contre la fraude.

6. **Une action centrée sur les capacités des personnes** : Alors que les dispositifs réglementaires ont contribué, depuis plus de vingt ans, à transformer l'action sociale en « guichet d'offre de prestations », le Plan emploi- insertion 06 met au cœur de son action les motivations, initiatives et capacités des usagers, et les accompagne pour qu'ils soient en mesure de mobiliser des ressources dynamiques chez eux et dans leur entourage (famille, voisins, réseaux, associations). L'aide publique doit soutenir l'initiative des personnes et les solidarités de proximité, et non s'y substituer.

7. **Un pilotage « orienté résultats » dans une démarche d'amélioration continue du dispositif d'insertion** : Depuis plusieurs années, le Département a systématisé les évaluations et indicateurs quantitatifs de suivi pour toutes les actions d'insertion. Le Plan emploi-insertion 06 développe de nouvelles méthodes d'évaluation, qui sont centrées non seulement sur les moyens mis en œuvre

(activités des associations conventionnées, nombre de mesures...), mais aussi sur les résultats (sorties durables du RSA...). Le Plan s'appuie sur une méthode de pilotage structurante en recourant à un «cadre logique» qui consiste à établir un diagnostic, définir un objectif général, lui-même décliné en objectifs spécifiques, auxquels on attribue des résultats à atteindre et des activités à mettre en œuvre. Cette approche comporte une démarche d'évaluation des processus, de l'impact et des coûts/efficacité. La réussite de la méthode réside tant dans la définition d'objectifs clairs, que dans la mise en relation des activités par rapport aux objectifs et dans la rigueur de la méthode d'évaluation. Le choix d'indicateurs objectivement vérifiables, fournis par des sources de vérification fiables, est déterminant.

## • Objectifs

Toutes les actions visées ont pour objectif de concourir au retour à l'emploi des participants accompagnés ou à leur inscription dans un parcours de formation.

## • Actions visées

### Opération A : accompagnement vers l'emploi territorialisé

90 % des demandeurs d'emploi de longue durée des Alpes-Maritimes résident dans une commune appartenant aux 4 principaux établissements publics de coopération intercommunale : Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), Communauté d'agglomération des pays de Lérins (CAPL), Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) et Communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG).

Par ailleurs, ces communes et communautés d'agglomération mobilisent, depuis plus de deux décennies, des moyens humains, techniques et financiers importants dans le domaine de l'emploi et de l'insertion. Plutôt que de mettre en œuvre une stratégie parallèle à ces actions, il est essentiel d'articuler les efforts à travers un partenariat structuré, tel que défini dans le Pacte territorial d'insertion.

C'est pour ces raisons que le présent appel à projet porte sur la mise en œuvre d'actions d'accompagnement territorialisées (hors MNCA, qui dispose de crédits du FSE en gestion directe).

Dans le cadre de cet appel à projet, conformément au principe de concentration des moyens, un seul projet sera retenu pour chacun des trois territoires suivants :

- Lot n°1 : Territoire de la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins (CAPL)
- Lot n°2 : Territoire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)
- Lot n°3 : Territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

L'essentiel des activités des organismes bénéficiaires sera consacré à renforcer l'accompagnement des participants ; néanmoins, ils sont invités à conduire toute activité complémentaire de nature à concourir à un accès à l'emploi du public cible, tel que la prospection d'offres d'emploi, la mise en relation des participants avec des employeurs, l'ingénierie de parcours, etc.

### Opération B : accompagnement des nouveaux entrants au RSA (lot n°4)

Toutes les données disponibles indiquent que la possibilité de retourner à l'emploi diminue avec le temps écoulé depuis l'ouverture des droits au Revenu de Solidarité Active (RSA) ; il est donc nécessaire de mettre en œuvre rapidement des mesures d'orientation et d'accompagnement pour les nouveaux allocataires.

L'action doit être axée sur l'objectif prioritaire de sortie du RSA, en proposant un accompagnement au rythme intensif pour un retour à l'emploi rapide et en mobilisant les différents outils disponibles du programme départemental d'insertion

#### Opération C : médiation avec l'entreprise (lot n°5)

L'accès au marché du travail et le maintien durable en emploi sont complexes pour un public peu qualifié, alors qu'en parallèle un nombre important d'offres d'emploi ne sont pas pourvues et restent sans candidats.

Dans ce cadre, le présent appel à projet vise une action de médiation entre l'entreprise et le futur salarié afin de favoriser une reprise d'activité pérenne mais aussi une offre de service adaptée aux attentes de l'entreprise et une ingénierie concernant les possibilités de contrats aidés.

Il s'agira notamment de capter des offres d'emploi adaptées à un public peu qualifié et développer un lien privilégié avec les entreprises afin de faciliter la gestion RH, sélectionner et suivre les candidats en vue d'un recrutement sur mesure, accompagner dans l'emploi les bénéficiaires ayant peu ou pas de qualification avec la possibilité d'activer une formation.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Sont éligibles à cet appel à projet tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

- **Public cible**

#### Opération A : accompagnement vers l'emploi territorialisé

Personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement le retour à l'emploi durable ; par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation /qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, etc.

#### Opération B : accompagnement des nouveaux entrants au RSA

Les bénéficiaires du RSA, dès l'instruction et/ou l'orientation du dossier par le référent ou le travailleur social, volontaires et motivés pour un retour à l'emploi rapide, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, ainsi que les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance en recherche d'un emploi salarié durable. La volumétrie prévisionnelle est de l'ordre de 3 000 participants par an.

## Opération C : médiation avec l'entreprise

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ainsi que les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance en recherche d'un emploi salarié durable. Dans le cadre des accords de consortium SPIE (service public de l'insertion et de l'emploi), peuvent également être intégrés les jeunes de 16 à 25 ans suivis par les missions locales, les bénéficiaires des PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi), les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'accompagnement global. La volumétrie prévisionnelle est de l'ordre de 3 500 participants par an.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS (option de coût simplifié) est obligatoire selon le principe suivant : « *Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).* ».

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la

Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;



- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

## Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le taux de FSE de 60% est un maximum ; le niveau de soutien financier accordé à chaque projet sera laissé à la discrétion du comité de sélection en fonction des projets présentés, de la situation financière des structures candidates et des disponibilités des crédits européens.

Les candidats sont donc appelés à rechercher des compléments de financements ; le Département pourra notamment être sollicité dans ce cadre au titre de ses crédits de droit commun en matière d'insertion ; pour information, toute aide publique sera conditionnée par la signature d'un contrat d'engagement républicain.

Les options de coût simplifié sont désormais prédéfinies par l'appel à projets.

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Les critères spécifiques sont fixés et analysés par le pré-comité FSE06 et ont pour objectif de retenir ou de rejeter les projets présentés selon les dispositions décrites ci-après.

En application du principe de concentration énoncé dans la stratégie Europe 2020, la détermination d'un seuil d'intervention relativement élevé est motivée par la volonté de financer des projets d'ampleur susceptibles d'avoir un réel impact sur le territoire des Alpes Maritimes.

Les pièces du présent appel à projet devront être exclusivement rédigées en français.

L'unité monétaire des projets déposés est l'euro.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le dépôt des dossiers se fait exclusivement via la plateforme dématérialisée Ma démarche FSE+ (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>). Le formulaire de candidature doit être accompagné de toutes les pièces nécessaires à l'évaluation des critères de sélection définis ci-dessous.

Les projets déposés devront nécessairement préciser :

- Le nombre de personnes accompagnées par référent,
- Les modalités d'intégration des participants et les critères de sortie ou de maintien dans l'opération, les pièces d'éligibilité
- La méthodologie et les outils d'accompagnement envisagés,
- Le cas échéant, les intentions d'externalisation d'une partie des mesures d'accompagnement,
- Le processus de mise en concurrence préalable à l'achat d'éventuelles prestations (formalisation du besoin, publicité de l'offre, critères et modalités de sélection des offres),
- Le cas échéant, les modalités de partenariat avec les entreprises du territoire pour la prospection d'offres d'emploi,
- Les moyens consacrés au suivi des indicateurs (le profil des participants devra être renseigné au fil de l'eau dans le système d'information Ma démarche FSE+).

La sélection des projets comprendra deux phases.

1) Analyse des candidatures au moyen du formulaire « rapport d'instruction » du portail Ma démarche FSE+.

Cette analyse se conclura par l'émission d'un avis favorable ou défavorable. Les dossiers ayant reçu un avis défavorable ne seront pas sélectionnés pour la phase suivante.

Les critères essentiels évalués dans le rapport d'instruction sont les suivants :

- Éligibilité temporelle et géographique
- Contenu et finalité du projet, conformité avec le programme opérationnel
- Prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne
- Éligibilité du public au regard du programme opérationnel et de l'appel à projet
- Viabilité financière de la structure et du projet
- Capacité administrative de la structure au regard des exigences du FSE
- Conformité des procédures d'achat
- Plan de financement

2) Analyse des projets par le « pré-comité de sélection », afin de départager les propositions ayant reçu un avis favorable lors de l'analyse des candidatures.

Le candidat présélectionné pourra être convoqué à une audition afin d'élaborer, de façon conjointe entre le Département et le candidat, le projet de convention définitive qui précisera l'ensemble des conditions de réalisation de l'action.

Sur la base de l'avis ainsi émis par le pré-comité de sélection, la décision d'attribution sera soumise à la Commission permanente du Département, qui fera office de comité de programmation.

Conformément à la réglementation relative au FSE+ aucune dépense supérieure à ce qui aura été fixé dans la convention ne pourra être prise en compte ni faire l'objet d'une quelconque rétribution.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'attention des porteurs de projet est appelée sur le fait que le non-respect des règles européennes est susceptible d'entraîner l'annulation des subventions et l'obligation de remboursement des avances consenties. Les porteurs de projets sont réputés maîtriser l'ensemble des dispositions applicables, notamment :

- Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux FESI,
- Le Règlement (UE) 2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+),
- Les dispositions du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences 2021-2027.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ; au titre du présent appel à projet, les dépenses ne seront prises en compte qu'à compter du 1er janvier 2023.
- Une opération ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Il est notamment impératif pour les organismes bénéficiaires de respecter les règles suivantes (cette liste est non exhaustive) :

- Les priorités transversales de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations,
- Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement, ...
- L'organisme bénéficiaire informe les participants et le grand public de l'intervention financière du FSE+ sur l'opération qu'il met en œuvre,
- Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information,
- Il s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature,
- Il met en œuvre une « codification comptable adéquate » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »),
- Il informe le service gestionnaire de l'aide de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire,
- Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le

calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE+,

- En vue du paiement de l'aide du FSE+, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finaux selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises,
- Il procède à l'archivage de toutes les pièces relatives à l'opération financée, dans le respect des délais propres à chaque type d'aide.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

#### • Autre

Pour toute question ou renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Mission FSE :

- Par courrier : Département des Alpes-Maritimes / Direction de l'insertion / Mission FSE - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3
- Par mail : [fse@departement06.fr](mailto:fse@departement06.fr)
- Par téléphone : 04 97 18 69 50 (Stéphanie ARRESE-FOURNIER) / 04 97 18 79 56 (Léa GHISLAIN)
- Sur place sur rendez-vous (accès réglementé) : Centre administratif départemental / 147 bd du Mercantour à Nice / Bâtiment Audibergue – 5ème étage – Bureau 552

En outre, des plateformes nationales dédiées ont été mises en service par l'Etat pour :

- la lutte contre la fraude (ELIOS) : [www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr](http://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr) ; vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire en ligne ;
- les réclamations (EOLYS) : [www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr](http://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr) ; tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du PON FSE peut y déposer une réclamation.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

#### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]





Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)